

RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS

Indépendamment de l'activité sportive proprement dite, la responsabilité personnelle et/ou solidaire des dirigeants de groupements sportifs peut être recherchée sur la base de tout acte fautif (manquements à des obligations réglementaires, erreurs de gestion, décisions d'ordre disciplinaire,...) et ils peuvent à ce titre être condamnés sur leurs biens propres.

Afin d'éviter de mettre leur patrimoine en danger, le contrat spécifique « Responsabilité Civile personnelle des dirigeants », prévoit précisément la prise en charge des frais de justice et du montant des condamnations (autres que pénales) en leur lieu et place.

1 / GARANTIES

Le contrat a pour objet de rembourser les assurés ou de prendre en charge en leur lieu et place le règlement du sinistre résultant de toute réclamation introduite à leur encontre pendant la période d'assurance, mettant en jeu leur responsabilité civile personnelle ou solidaire, et imputable à toute faute professionnelle, réelle ou alléguée, commise dans l'exercice de leurs fonctions de dirigeants.

La faute professionnelle est définie comme tout manquement des assurés aux obligations légales, réglementaires ou statutaires, toute faute de gestion commise par imprudence ou négligence, par omission, par erreur, par déclaration inexacte et, en général tout acte fautif quelconque qui engage la responsabilité des assurés et ce exclusivement dans leurs fonctions de dirigeant de droit ou de dirigeant de fait de l'association souscriptrice.

Toutes les fautes professionnelles apparentées, continues ou répétées constituent une seule et même faute professionnelle.

2 / ASSURES

Les dirigeants de droit ainsi que les dirigeants de fait, passés, présents, ou futurs de la Fédération (y compris ses Ligues et Comités Départementaux) ou de ses organismes affiliés :

- **dirigeant de droit** : toute personne physique salariée ou non, investie régulièrement dans ses fonctions au regard de la Loi et des statuts, notamment :
 - ◆ Les Présidents et Vice Présidents d'Association
 - ◆ Les Trésoriers
 - ◆ Les Secrétaires
 - ◆ Les Présidents de Conseil d'Administration
 - ◆ Les Directeurs Généraux
 - ◆ Les Administrateurs
 - ◆ Les Représentants Permanents des personnes morales
 - ◆ Les membres élus du Comité d'Entreprise de la Fédération
- **dirigeant de fait** : toute personne physique, salariée ou non, qui verrait sa responsabilité engagée en tant que dirigeant de fait de la Fédération ou ses organismes affiliés par un tribunal ou toute personne physique recherchée pour une faute professionnelle commise dans le cadre d'une activité de direction, de gestion ou de supervision exercée avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir.

3 / PLAFONDS DE GARANTIE

La limite de garantie est fixée à **5 000 000 EUROS** par période d'assurance.

Ce montant constitue le maximum de l'indemnité auquel est tenu l'assureur pour toutes les conséquences pécuniaires et frais de défense entrant dans le cadre des garanties du contrat pour l'ensemble des réclamations introduites à l'encontre des assurés pendant la période d'assurance.

(garanties souscrites auprès de la Compagnie CHARTIS - Police n° 7.904.333)